

Comme je me préoccupe en outre du fait que les allégations ont trait aux relations entre les députés et les courriéristes parlementaires ou du moins certains d'entre eux et comme dans une certaine mesure, la tribune parlementaire est une ramification de la Chambre qui expose aux Canadiens, les électeurs, les événements qui s'y déroulent au moyen d'un compte rendu objectif et fidèle de ces événements, ce qui n'est pas uniquement la responsabilité de la tribune parlementaire mais la Chambre y manifeste un certain intérêt . . .

Cette déclaration reconnaît explicitement que la liberté des communications entre un député et un électeur ou le public en général est autre chose qu'une question de liberté de parole à la Chambre. La décision reconnaît que l'organe d'information qui transmet ou interprète le message fait partie de façon générale du procédé parlementaire et ne doit pas être soumis à des pressions ou à des manifestations qui pourraient l'empêcher de faire un rapport consciencieux et exact des faits. La décision rendue par le juge Evans contredit explicitement l'hypothèse que vous aviez faite, monsieur l'Orateur, au sujet du rôle de la presse au Parlement. Nous serions portés à croire que nous avons droit à un compte rendu juste et fidèle de nos délibérations, mais ce jugement semble affirmer le contraire. May déclare, à la page 80 de la 19<sup>e</sup> édition:

Mais la publication, sur l'ordre de la Chambre ou non, d'un compte rendu fidèle des débats de l'une ou l'autre Chambre du Parlement est protégée par le même principe que celui qui protège le compte rendu des délibérations dans les cours de justice, à savoir que l'intérêt du public l'emporte sur les inconvénients causés aux individus, sauf en cas de malveillance manifeste.

Mais si l'on répond que cette citation n'est pas applicable, car ce sont non pas les droits d'individus qui sont en cause mais la sécurité nationale, cela doit-il être un critère si la Chambre n'a pas usé de sa prérogative en siégeant à huis clos? Les journalistes qui rapportent les commentaires des députés sont-ils passibles de poursuites parce qu'ils n'ont pas, au bon moment, décidé tout à coup d'agir comme s'ils assistaient à une séance à huis clos qui leur ôtait leurs droits habituels? Je vous citerai un autre commentaire de May, à la page 81 de la même édition, pour répondre en même temps aux arguments sur la fidélité du compte rendu et le rôle de la presse:

Il existe une distinction entre la prérogative absolue des députés qui prennent la parole à la Chambre, ou dans un comité de la Chambre, et la prérogative restreinte d'un éditeur qui rapporte des commentaires; dans le dernier cas, la publication des délibérations du Parlement est protégée, non pas en vertu de la prérogative du Parlement mais selon les mêmes règles que pour les délibérations des tribunaux.

On cite un cas précis et la conclusion est la suivante:

Un compte rendu fidèle de tout le débat ne pourrait donc pas donner lieu à des poursuites.

J'estime donc, monsieur l'Orateur, que: premièrement, le jugement du juge Evans à propos de la prérogative du Parlement ne correspond pas aux interprétations de la Chambre à l'égard de la prérogative lorsqu'il est question des rapports entre les députés et les journalistes. En second lieu, ce jugement constitue pour les journalistes de la tribune de la presse un geste évident et immédiat d'intimidation, propre à les empêcher de donner de nos travaux le compte rendu fidèle et exact auquel nous attachons une importance vitale, comme Votre Honneur l'a déclaré. Troisièmement, ce jugement usurpe le pouvoir qu'à la Chambre de décider elle-même de celles de ses délibérations qui doivent avoir lieu en secret à huis

### Privilège—M. W. Baker

clos. Quatrièmement, il interpose dans la jurisprudence de nos privilèges un élément que la Chambre devra contester dans les plus brefs délais, parce qu'il empiète sur son pouvoir de définir la portée de ces privilèges.

J'estime, monsieur l'Orateur, que cette question doit être soumise le plus tôt possible à un comité de la Chambre. Je répète que la pratique judiciaire autorise le juge Evans à se prononcer de cette façon, et, dans la mesure du possible, il faudrait éviter de le citer à comparaître. Mais nous avons le devoir de ne pas laisser effriter les privilèges des députés. Vu le caractère général plutôt que particulier de l'intimidation qui en résulte, vous jugerez peut-être que cela relève du comité permanent des droits et immunités des députés. J'estime qu'il y a urgence et je propose, pour le cas où Votre Honneur estimerait qu'à priori cela met en jeu nos privilèges:

Que l'on renvoie au comité des privilèges et élections les parties du jugement rendu le 9 novembre par le juge en chef Evans de la Cour supérieure de l'Ontario, où on semble léser le droit des députés d'exiger que la presse rapporte leurs discours au complet et avec exactitude.

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, le leader de l'opposition à la Chambre a soulevé la question il y a deux jours. J'ai alors dit que je n'avais pas eu plus que lui la possibilité d'étudier très attentivement ce jugement, et que je me réservais de me prononcer à ce sujet. Comme je ne savais pas que cette question allait être soulevée aujourd'hui, je n'ai donc pas terminé l'étude du jugement rendu par le juge en chef. Il y a une ou deux choses que j'aimerais dire d'abord. Je ne trouve rien à redire jusqu'à maintenant à ce que le député de Grenville-Carleton a déclaré, mais j'aimerais que cette motion ne soit pas mise aux voix dès maintenant, afin que notre leader à la Chambre puisse examiner les propos tenus aujourd'hui ainsi que la motion.

● (1512)

A l'évidence, le jugement a semé quelque confusion, tout comme, bien sûr, la question de savoir si le règlement concernant les informations sur le cartel de l'uranium touchaient aux droits et privilèges des membres du Parlement en ce qui concerne les débats ou leur droit de consulter des avocats. Tant mon conseiller juridique que celui du demandeur se sont entendus là-dessus devant le tribunal et, si je comprends bien, le juge a établi sans équivoque que la règle était subordonnée aux privilèges et à l'immunité des députés. Reste la question soulevée par le député quant aux conséquences de ce jugement sur la publication du harsard. Je crois savoir qu'une action a été intentée à la suite de certains commentaires qui ont été faits après le jugement sur les conséquences du jugement sur la publication des débats.

Il est bien clair, monsieur l'Orateur—et j'en suis convaincu—qu'il appartient à la Chambre et à l'Orateur de s'occuper de la publication et de la reproduction du harsard, de décider tout ce qui s'y rapporte et d'affirmer que, selon la tradition, on n'a jamais empêché la publication ou la reproduction du harsard. En conséquence, je ne suis pas tout à fait certain que nous devons vraiment étudier cette question.